

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le dix septembre à neuf heures trente, le Bureau du Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. Damien GRASSET.

Présents : Mme Anne AUBIN-SICARD, MM. Stéphane BOUILLAUD, Pierre CAREIL, Frédéric FOUQUET, Lionel GAZEAU, Yoann GRALL, Damien GRASSET, Patrice PAGEAUD, Yannick SOULARD, Noël VERDON

Excusés : M. Guy PLISSONNEAU

Date de convocation : 4 septembre 2024

Membres en exercice : 11

Présents : 10

Votants : 10

Avenant n° 15 au marché 2017_M042 « Marché global de performance pour la modernisation de l'unité de tri compostage d'OMr (TMB), la conception et la réalisation d'un module de combustibles de substitution résiduels (CSR) et l'exploitation et la maintenance de l'ensemble y compris une installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) à Saint-Christophe-du-Ligneron »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération D148-COS171023 du 17 octobre 2023 portant délégation d'attributions du comité syndical au bureau,

Monsieur le Président rappelle aux membres du bureau que Trivalis a conclu le 06 février 2018, un marché public global de performance pour la modernisation de l'unité de tri compostage d'OMr (TMB), la conception et la réalisation d'un module de combustibles de substitution résiduels (CSR) et l'exploitation et la maintenance de l'ensemble y compris une ISDND à Saint-Christophe-du-Ligneron, passé selon la procédure concurrentielle avec négociation, conformément aux articles 25 et 71 à 73 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le marché a été attribué au groupement conjoint constitué de la société GENERALE DE VALORISATION (GEVAL), mandataire solidaire, et de la société ELCIMAÏ Architecture, cotraitant.

Monsieur le Président précise qu'il s'agit d'un marché à tranches conformément à l'article 77 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le marché comporte une (1) tranche ferme et quatre (4) tranches optionnelles comprenant l'exécution des prestations suivantes :

- Tranche ferme (TF) : Réalisation des études relatives aux travaux d'amélioration et aux travaux du module de CSR et exploitation du TMB (dans les conditions actuelles) et de l'ISDND. Cette tranche est composée de deux phases :
 - Phase n° 1 : Etudes relatives aux travaux d'amélioration et aux travaux du module CSR
 - Phase n° 2 : Exploitation et maintenance du TMB en l'état et de l'ISDND
- Tranche optionnelle 1 (TO1) : Travaux de remise à niveau et d'amélioration de l'usine TMB
- Tranche optionnelle 2 (TO2) : Travaux et mise en service de l'unité de CSR
- Tranche optionnelle 3 (TO3) : Exploitation et maintenance de l'usine de tri compostage modernisée et de l'ISDND adjacente
- Tranche optionnelle 4 (TO4) : Exploitation et maintenance de l'usine de tri compostage modernisée, de l'unité de CSR et de l'ISDND adjacente.

Monsieur le Président ajoute que la durée du marché court à compter de la date de notification du marché jusqu'à la fin de la durée d'exploitation fixée au 31 mars 2026. La notification est intervenue le 12 février 2018. Cette notification valait ordre de service de démarrage de la phase n° 1 de la tranche ferme.

Les travaux, objet de la tranche optionnelle n° 1 ayant été achevés, la tranche optionnelle n° 3 a été affermie par courrier en date du 17 novembre 2020. Cette notification valait ordre de service de démarrage des prestations à compter du 1^{er} octobre 2020.

La tranche optionnelle n° 2 a été affermie le 14 octobre 2021. La notification de la décision d'affermissement de la TO2 valait ordre de service n° 1 de démarrage des travaux à compter du 25 octobre 2021, pour une durée de 18 mois. La tranche optionnelle n° 4 ne pourra être affermie et démarrer qu'à l'issue des travaux de la TO2, sous réserve de leur réception et de l'atteinte des performances.

Monsieur le Président informe les membres du bureau de l'objet de l'avenant :

Considérant d'une part, la conclusion de l'avenant n° 13, autorisée par le Bureau syndical du 14 mai 2024, suivant la délibération n° D066-BUR140524.

Considérant la disposition prévue par avenant n° 13 par laquelle il a été convenu de reporter le démarrage de la mise en service industriel (MSI) au 09 septembre 2024.

Considérant d'autre part, la nécessité de modifier les garanties contractuelles pour tenir compte de la qualité des refus entrants dans l'unité de production de CSR

Monsieur le Président propose de conclure le présent avenant afin :

- D'une part, de modifier l'échéancier de paiement de la tranche optionnelle 2. Cette modification vient compléter celle actée par avenant n° 14. Ainsi, L'article 4.3.2.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières est modifié comme suit :
 - Travaux : Équipements
 - 10 % à la commande sur remise des études de détail et plans guides,
 - 40 % à la livraison sur site des équipements proposés,
 - 60 % à l'avancement du montage jusqu'au Constat d'Achèvement des travaux (CAT),
 - 70 % après levée de réserves du Constat d'Achèvement des travaux,
 - 95 % au passage en mise en service industriel (MSI),
 - 100 % à la réception,
- D'autre part, de prendre en compte l'impact de la qualité des refus entrants dans l'unité de production de CSR sur les garanties contractuelles. Pour cela,
 - La qualité des refus d'UVEOR entrants sera évaluée selon la norme relative à un tri sur sec
 - Le taux de refus de l'unité de production de CSR sera corrigé en fonction des teneurs en métaux et fines des refus entrants
 - Le tonnage hebdomadaire à traiter par l'unité de production de CSR sera déprécié ou augmenté suivant le taux d'humidité
 - La production de CSR de qualité A sera proportionnelle à la quantité de refus d'UVEOR entrants avec un taux minimum de 31% de production de CSR de qualité A et un abaissement de ce taux si la production de CSR B est rendue nécessaire pour répondre aux exigences d'un exutoire de valorisation. En phase d'essais de performances, la production de 31% minimum de CSR de qualité A est requise. En revanche, en TO4, si GEVAL n'identifie pas d'exutoire relevant de la qualité A, il pourra produire du CSR de qualité B.
 - Le taux de cendre du CSR de qualité A est fixé à 20% sur la moyenne annuelle des analyses réalisées.

Monsieur le Président précise que cet avenant est sans incidence financière.

Considérant l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 10 septembre 2024, pour examiner la proposition d'avenant n° 15 au marché 2017_M042.

Sur proposition de Monsieur le Président, le bureau est invité à délibérer pour :

- **Approuver** l'avenant n° 15 au marché global de performance 2017_M042,
- **Autoriser** le Président à conclure et signer l'avenant susmentionné à intervenir avec le groupement attributaire, ainsi que tout document se rapportant à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le bureau, à l'unanimité :

- **Approuve** l'avenant n° 15 au marché global de performance 2017_M042,
- **Autorise** le Président à conclure et signer l'avenant susmentionné à intervenir avec le groupement attributaire, ainsi que tout document se rapportant à cette délibération.

Fait et délibéré à La Roche-sur-Yon, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Damien GRASSET

Anne AUBIN-SICARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à partir de la date de la première mesure de publicité (affichage et/ou transmission au contrôle de légalité).